



Qu'est ce qu'une association?

- L'association est une entité morale.
- L'association est soumise aux textes suivants :

- La loi du 1er juillet 1901
- Le décret d'application du 16 août 1901
- La Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 11)

■ EXTRAITS DES TEXTES LÉGISLATIFS :

Loi du 1er janvier 1901:

«Art. 1 - L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.»

Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

«Art. 11 - Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'état.»

■ LIBERTÉS, RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS (EXEMPLES):

- On peut appeler une association : amicale, club, institut, groupe, société, fédération, comité etc... Les appellations «fondation» ou «mutuelle» font partie des appellations «réservées» et toute infraction est punie par une amende. Les appellations «originales» (déposées) sont interdites.
- L'insertion au Journal Officiel donne à l'association la «personnalité juridique». La fusion de plusieurs associations en une fédération est autorisée - cette dernière a les mêmes droits et obligations qu'un association classique - elle est une «personnalité juridique» distincte.
- Exercice d'une activité commerciale avec l'obligation d'acquiescer des impôts commerciaux au même titre qu'une société à condition que celle-ci soit précisée dans les statuts (sanction 50 000 € d'amende). L'association ne peut se transformer en société.
- Toute association est obligée à tenir un «registre spécial» en mentionnant les changements de dirigeants et les modifications apportées aux statuts (amende de 15 000 € doublée en cas de récidive et risque de dissolution judiciaire).
- Toutes les associations (sauf : syndicats, partis, associations à but non-lucratif, religieuse, philosophiques) doivent déclarer le fichier des membres (stricte minimum : nom, sexe, identité, domicile, cotisations) à la C.N.I.L. (Commission nationale de l'informatique et des libertés : 21 rue Saint Guillaume - 75340 Paris Cedex 07). Il est interdit de retenir les fichiers au-delà de la durée prévue par la déclaration adressée à la C.N.I.L. - sanction : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

■ LES ORGANES DE L'ASSOCIATION :

- **LE BUREAU** Il s'agit d'une structure d'intervention rapide pour réagir dans l'urgence, qui met à exécution les décisions prises par A.G. et C.A. Structure minimale : un président, un secrétaire, un trésorier - et facultatif : un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un ou plusieurs trésoriers adjoints. Seul le président est unique. Le bureau ne peut être réduit à moins de 2 personnes. Il peut se réunir à tout moment, sans délai.
- **LE PRÉSIDENT** Il dirige l'association et il est son «représentant légal». Il assure la cohésion entre les différents organes et les membres, et leur rappelle les objectifs à atteindre. Il est, selon les statuts, soit désigné par les membres du conseil d'administration, soit élu par l'assemblée générale. Si les statuts l'autorisent, il peut cumuler sa fonction avec celle de trésorier. Outre les droits que lui confèrent les statuts il a les droits suivants : il représente l'association auprès de tiers; il représente l'association en justice; il signe des contrats; il convoque le bureau. Sa démission a effet immédiat, et il doit être remplacé sur le champ selon les statuts.
- **LE SECRÉTAIRE** Il établit les procès verbaux; il tient le registre spécial, s'occupe des archives, et du classement de la correspondance. En l'absence de stipulation par les statuts, il peut démissionner par écrit en lettre recommandée avec accusée de réception, avec effet immédiat.
- **LE TRÉSORIER** Le trésorier n'est pas obligatoirement l'agent comptable de l'association. Son rôle est de; recevoir les sommes dues à l'association; encaisser les cotisations; déposer l'argent en banque; tenir la comptabilité; s'assurer de la réalité des remboursements de frais engagés par le bureau. L'interdiction bancaire à titre privée n'a pas d'incidence sur le mandat de trésorier, en revanche, l'association peut le révoquer pour ce motif.
- **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)** Il prend les décisions pour l'association ou les exécute. Sa composition est librement fixée par les statuts (pas par le règlement intérieur) qui peuvent prévoir des conditions d'âge d'ancienneté etc. Le nombre des membres du C.A., n'est pas fixé par la loi (sauf pour les associations reconnues d'utilité publique, etc...). La loi n'exige pas de constituer le C.A., le bureau suffit. L'existence du C.A. ainsi que les modalités de désignation (élection, cooptation, etc.) sont mentionnées dans les statuts ou dans le règlement d'intérieur. Les étrangers ont le droit d'être dirigeants d'association. Un salarié peut être membre d'u C.A., selon les statuts. Un dirigeant ne doit pas être obligatoirement membre de l'association, selon les statuts. Certaines fonctionnaires ne peuvent faire partie du C.A. de certaines associations. Les militaires ne peuvent adhérer à un groupement ou une association politique ou syndicale. Le cumul de mandats n'est pas interdit par la loi (selon les statuts). Le quorum est fixé par les statuts.
- **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A.G.)** Elle est l'instance qui réunit en principe tous les membres. A.G. ordinaire - lorsqu'il s'agit d'informer les membres sur le fonctionnement de l'association. A.G. extraordinaire - lorsqu'il s'agit de décider de questions importantes. Les conditions de convocation, la composition, et la tenue, sont fixées par les statuts. La convocation précise les différentes questions du jour qui doivent être clairement exposées, ainsi que la date, le lieu et l'heure de l'A.G.. Si l'A.G. délibère sur une question qui n'était pas prévue à l'ordre du jour, sa décision peut être annulée.

■ LES MEMBRES :

Toute personne est libre d'adhérer à une association et d'en sortir (sauf obligation d'adhésion pour certains cas prévus par la loi: association de pêche etc.). Le bulletin d'adhésion n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adhésion ne peut résulter de la seule volonté de l'association (délit pénal de «vente forcée»). L'association n'est pas obligée de fixer une cotisation à ses membres. Les conditions d'exclusion et les sanctions d'un membre, sont prévues par les statuts. L'association a le droit de préciser dans les statuts les conditions d'adhésion d'âge ou de sexe, de présentation par des personnes déjà membres, ou d'exercice d'une profession déterminée. L'association peut spécifier dans ses statuts les conditions d'adhésion à une autre association. L'association peut prévoir dans ses statuts des droits différents pour les différentes catégories de membres. La périodicité de la cotisation est fixée par les statuts. Le membre a le droit d'exiger l'effacement des renseignements normatifs le concernant. Membre actif = il a payé une cotisation, il a droit de vote, il participe aux activités de l'association. Membre d'honneur = personne nommé pour ses mérites ou des services rendues à l'association; il est dispensé du paiement de la cotisation. Membre fondateur = il fait partie de ceux qui ont créé l'association. Membre bienfaiteur = il règle une cotisation plus importante ou fait un apport d'un bien immobilier ou mobilier. Association ouverte = toutes les personnes stipulées dans les statuts peuvent y adhérer. Association fermée = seules les membres fondateurs peuvent être membres. Démission - Loi 1901 - Art. 4 - «Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé, peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante notwithstanding toute clause contraire.»